

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38556 Cedex
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : -

Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des quantités de substances dangereuses (toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement) sur le site. Il relève également de la réglementation IED pour plusieurs activités.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	6 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection qu'en cas de perte d'alimentation électrique, les installations sont arrêtées et mises en position de sécurité (actions automatiques et manuelles) à l'aide d'onduleurs d'une autonomie minimale de 30 minutes. L'exploitant doit s'assurer qu'à l'échelle du site ELKEM, l'ensemble des MMR ou barrières de sécurité sont effectivement mises en position de sécurité dans le laps de temps d'autonomie des onduleurs et également que l'ancien réseau dit « prioritaire » est bien repris, au même titre que le réseau "normal", sur les onduleurs.

Une fois les installations mises en position de sécurité, il existe toujours un potentiel de risque puisque le MCS est toujours présent dans les installations, et le risque de fuite de ce produit à l'atmosphère existe toujours. L'exploitant doit identifier l'ensemble des installations pouvant se retrouver dans cette situation et définir une stratégie de surveillance de ces installations en cas de perte d'alimentation électrique d'un ordre de grandeur de 48 heures.

Enfin, l'exploitant doit confirmer qu'en cas de perte d'alimentation électrique d'un de deux transformateurs de la plateforme, la reprise par l'autre transformateur se fait en totalité (non uniquement l'ancien réseau dit « prioritaire »).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

La plateforme de Roussillon est alimentée par le poste électrique RTE de Salaise-sur-Sannes (63 kV).

Deux transformateurs (63 kV / 5,5 kV) sont présents : le poste Sud et le poste Nord. Le poste Sud est rebouclé sur le poste Nord en cas de défaillance. De manière historique, la plateforme dispose d'un ancien réseau dit « prioritaire » qui était secouru en cas de perte d'électricité. Aujourd'hui, ce réseau n'est plus secouru. Il est utilisé au même titre que le réseau « normal » qui n'est pas secouru non plus. L'exploitant n'a pas pu confirmer que, en cas de perte d'alimentation électrique, la reprise d'un poste par l'autre (postes Nord et Sud) se fait en totalité (ou si la reprise ne concerne que l'ancien réseau dit « prioritaire »). Ces équipements sont gérés par le GIE OSIRIS qui gère les utilités de la plateforme. Au niveau du site d'ELKEM, 6 postes électriques sont présents.

D'autres utilités sont utilisées par le site d'ELKEM :

- azote : ce gaz est fourni par une entreprise extérieure, puis distribuée sur la plateforme par OSIRIS. La plateforme dispose d'une réserve tampon. L'acheminement de l'azote se fait par pression, indépendamment d'une source électrique ;
- eau : le réseau incendie est géré par OSIRIS. Il est alimenté par différents forages disposant de pompes (non secourues) et de 3 châteaux d'eau. Ce réseau alimente sur la plateforme une réserve d'eau incendie de 2 500 m³ sur laquelle sont branchés les différents groupes motopompes du réseau incendie de la plateforme. Le site d'ELKEM gère 2 locaux qui contiennent les émulseurs ;
- air : il est fourni sur la plateforme par OSIRIS au moyen de 4 compresseurs reliés aux 2 lignes électriques principales de la plateforme (non secourues) ;
- téléphonie : la communication du site d'ELKEM est basée sur une flotte de téléphones portables et de talkies-walkies. La téléphonie fixe présente dans les installations est gérée par OSIRIS. Celle-ci n'est pas secourue. Il existe également au niveau de la plateforme un réseau de communication d'urgence « LISA » (géré par OSIRIS). L'exploitant n'a pas pu préciser si ce réseau est secouru. Le site d'ELKEM ne dispose pas de réseau GSM de suivi à distance d'équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- confirmer qu'en cas de perte d'alimentation électrique d'un poste, la reprise par l'autre poste se fait en totalité (non uniquement l'ancien réseau dit « prioritaire ») ;
- préciser si le réseau de communication nommé « LISA » est secouru et de quelle manière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

I l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

La perte d'alimentation électrique est signalée dans les salles de commande du site ELKEM par une alarme spécifique. Les équipements électriques (y compris l'éclairage) du site sont repris sur onduleurs durant au moins 30 minutes. L'exploitant mentionne que la production s'arrête automatiquement et toutes les installations sont mises en position de sécurité durant ce délai. Chaque installation dispose de fiches réflexes listant les actions qui ont lieu automatiquement et les actions manuelles à réaliser par les opérateurs. Au delà de 30 minutes, il n'y a plus d'éclairage, les équipements électriques ne sont plus alimentés, sauf la centrale incendie qui est secourue durant au moins 24h sur batteries.

Le site a connu ces dernières années 4 situations de perte d'alimentation électrique, toutes de courtes durées (quelques minutes à quelques heures) durant lesquelles les actions des fiches réflexes ont été mises en œuvre.

Les échanges avec le fournisseur d'électricité sont réalisés par le GIE OSIRIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'inspection s'est ensuite intéressée plus particulièrement à la situation de l'installation synthèse 1 (parmi les 4 installations de synthèse du site). Cette installation a pour but de produire des méthylchlorosilanes (MCS) à partir de silicium et de chlorure de méthyle. Les MCS sont des produits extrêmement inflammables et toxiques au contact de l'eau ou de l'humidité de l'air (en cas de fuite notamment).

En cas de perte d'alimentation électrique, l'installation synthèse 1 est mise en sécurité (actions automatiques et manuelles) et surveillée durant le laps de temps de reprise sur onduleurs (détecteurs gaz : 30 mn) et sur batteries (centrale incendie : 24h).

L'installation dispose de 2 MMR techniques représentant respectivement les réseaux de détection HCl indépendants n°1 et n°2 de l'installation et qui actionnent, en cas de détection, la fermeture de vannes d'alimentation. En cas de perte d'alimentation électrique, ces vannes passent

automatiquement en position de repli.

Des actions manuelles doivent également être réalisées nécessitant l'aide des onduleurs de l'installation secourant le réseau électrique de l'installation durant 30 minutes. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu confirmer que l'ensemble du réseau électrique, notamment l'ancien réseau dit « prioritaire », est bien repris sur onduleur.

Les inspecteurs ont consulté la fiche réflexe de l'installation synthèse 1 (3MCS SE 100 de 2020) concernant la perte d'électricité et la perte d'air. La partie relative à la perte d'électricité mentionne que « les 4 synthèses passent sous azote » : l'exploitant précise qu'en cas de manque d'électricité, l'injection d'azote est toujours possible car l'azote est injecté par pression, indépendamment d'une source électrique.

Les inspecteurs constatent que la liste des automatismes de fermeture de vannes activés en cas de perte d'électricité (ici vannes V11163 et V50316 de la MMR 111-B) et indiquée normalement en en-tête des fiches réflexes n'apparaît pas. De plus, il apparaît que la fiche de vie associée à cette MMR n'a pas été mise à jour (suite projet JET 1 000 : modification de l'arrivée de chlorure de méthyle dans les réacteurs sur 3 des 4 synthèses). Enfin, il n'est pas prévu dans la fiche réflexe d'action de vérification de la fermeture effective des automatismes.

Lors de la visite de terrain, le personnel de la salle de contrôle a précisé que la vérification de la fermeture effective des vannes automatiques est réalisée (notamment lors des situations de perte d'alimentation électrique précédentes). Par ailleurs, le personnel a su indiquer la localisation des verrines de perte d'alimentation électrique (postes 41/43 et 45/56 - alarme visuelle et sonore) et la fiche réflexe consultée en salle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- confirmer que l'ancien réseau dit « prioritaire » est bien repris sur onduleur. Si tel n'est pas le cas, il devra mettre en place un plan d'action visant à maintenir en état de fonctionnement les équipements concernés le temps nécessaire à la mise en sécurité de l'installation ;
- faire figurer dans la fiche réflexe de l'installation synthèse 1, comme pour les autres fiches réflexe, la liste des automatismes de fermeture de vannes activés en cas de perte d'électricité et les actions de vérification de la fermeture effective de ces vannes. La fiche de vie associée à la MMRI 111-B demande à être mise à jour (suite projet JET 1 000).
- vérifier à l'échelle du site qu'en cas de perte d'alimentation électrique, l'ensemble des MMR ou barrières de sécurité sont mise en position de sécurité dans le laps de temps d'autonomie des onduleurs. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action visant à maintenir en état de fonctionnement ces MMR ou barrières de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de

leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

La fiche réflexe de l'installation synthèse 1 (3MCS SE 100 de 2020) liste un certain nombre d'actions manuelles à réaliser en cas de perte d'utilité par le personnel de la salle de contrôle. L'exploitant n'a pas évalué le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces gestes et aucun exercice n'est réalisé. Toutefois, durant la visite, les personnes rencontrées en salle de

contrôle ont indiqué que la fiche réflexe avait été mise en œuvre lors de pertes d'alimentation électriques précédentes et que le temps de réalisation des gestes était largement inférieur à 30 minutes. Les personnes disponibles dans la salle de commandes pour réaliser les action manuelles est fonction du nombre d'installation de synthèse en fonctionnement (usuellement 3 personnes pour 3 installations de synthèses en fonctionnement).

La formation des agents consiste en un compagnonnage dont la fiche réflexe « manque d'électricité » fait partie, et d'une évaluation finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier, à l'échelle des installations du site ELKEM que le temps nécessaire à la réalisation des actions manuelles de mise en sécurité à réaliser sur les installations en cas de perte d'électricité est compatible avec la durée minimale de sauvegarde des onduleurs (30 minutes). Des exercices de mise en situation de perte d'utilités devront être programmées à l'échelle du site ELKEM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Une fois les installations mises en position de sécurité, il existe toujours un potentiel de risque puisque le MCS est toujours présent dans les installations, et le risque de fuite de ce produit à l'atmosphère existe toujours. Toutefois, les vannes étant en position fermée, l'éventuelle fuite ne serait pas alimentée.

La surveillance gaz est maintenue pendant 30 minutes après la perte d'électricité et la surveillance incendie pendant 24h. L'exploitant n'a pas défini de procédure de surveillance des installations au-delà de ces durées. L'exploitant doit pourtant maintenir une surveillance de ses installations (vérifier l'absence de fuite par exemple). Le retour d'expérience des dernières années montre que certains événements d'ampleur (tempêtes, inondations, etc.) ont pu mener à des pertes d'alimentation électrique durant une durée d'un ordre de grandeur de 48 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier l'ensemble des installations de son site pouvant se retrouver dans une situation de mise en sécurité mais présentant toujours un potentiel de risque et définir une stratégie de surveillance en cas de perte d'alimentation électrique d'un ordre de grandeur de 48 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Les onduleurs de l'installation synthèse 1 sont contrôlés une fois par an.

Le site dispose d'un réseau maillé de plusieurs centrales, chaque centrale dispose d'une batterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant n'a pas évalué formellement l'adéquation entre la puissance requise par les actions de mise en sécurité et la puissance disponible par les onduleurs fournissant l'approvisionnement électrique de sauvegarde pendant au moins 30 minutes. Toutefois, selon l'exploitant, seuls des équipements peu consommateurs sont sollicités lors de la mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier, à l'échelle des installations du site ELKEM que la puissance offerte par les onduleurs est en adéquation avec la puissance demandée pour la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Par sondage, les inspecteurs ont vérifié le rapport de contrôle de l'onduleur associé à la MMRi 111-B (poste 41 - rapport du 24/11/2025). Le poste est constitué de 2 branches de 32 batteries. Le contrôle consiste en une maintenance préventive avec un changement des batteries tous les 4 ans et en un test de décharge sur 15 secondes. Le contrôle conclut à une autonomie de 51 minutes sans justificatifs particuliers.

Les inspecteurs ont également vérifié par sondage le dernier rapport de contrôle de la centrale incendie du poste technique 45 (rapport du 06/10/2025). La maintenance est faite par le fournisseur de la centrale incendie. Le rapport ne présente pas de détail sur la vérification de l'autonomie de la batterie (24h théoriques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier que le test de tenue de décharge réalisé pour le poste 41 est représentatif de la tenue des batteries affichée de 51 minutes ;
- s'assurer que les rapports de contrôle des centrales incendie détaillent la vérification de l'autonomie de chacune des batteries et permettent de vérifier la conformité à l'autonomie minimale requise (24h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Dans le cadre de la demande du point de contrôle n°3, l'exploitant est susceptible de devoir réaliser des travaux de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant doit engager un plan d'action en réponse à la demande du point de contrôle n°3, les travaux identifiés devront être réalisés dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite